

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime deux Arrêtés pris par le Conſeil Souverain de Rouſſillon, les 30 Avril & 9 Mai derniers.

Du 6 Septembre 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant été informé que, ſous prétexte de prétendues irrégularités commiſes par les Juges des Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, dans les Aſſemblées qu'ils ont préſidées pour l'élection des Députés aux États-généraux; le Conſeil Souverain de Rouſſillon, par Arrêts

des 23, 24 & 29 avril dernier, avoit ordonné des informations à l'effet de conſtater leſdites irrégularités; Sa Majeſté a jugé que le Conſeil Souverain n'avoit pu rendre de pareils Arrêts ſans contrevenir à l'article LI du Règlement général du 24 janvier dernier; mais ledit Conſeil s'étant empreſſé d'envoyer à M. le Garde des Sceaux, en conſéquence de deux arrêtés des 30 avril dernier & 9 mai ſuivant, les informations qui avoient été les ſuites de ces précédens Arrêts, Sa Majeſté diſpoſée à juger favorablement des motifs qui avoient déterminé le Conſeil Souverain dans cette circonſtance, a penſé que cette Cour n'avoit eu d'autre intention que de l'éclairer ſur ce qui s'étoit paſſé dans les Aſſemblées préſidées par les Juges des Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : Sa Majeſté a donc cru pouvoir ſe diſpenſer d'annuller les Arrêts de ladite Cour, & Elle s'eſt contentée de lui en faire connoître l'irrégularité. Aujourd'hui le Roi eſt informé que les deux arrêtés des 30 avril & 9 mai, ont été imprimés & répandus dans la province; & Sa Majeſté ayant reconnu qu'ils tendoient à inculper les ſieurs Terrats & Tixedor, Juges des Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, ainſi que le ſieur Roca, Sa Majeſté a penſé qu'Elle devoit d'autant moins laiſſer ſubſiſter leſdits arrêtés, que les ſieurs Terrats, Tixedor & Roca, dont la conduite lui a paru digne d'approbation, avoient obtenu le ſuffrage & la confiance de leurs Concitoyens. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les deux arrêtés pris par le Conſeil Souverain de

Rouſſillon, les 30 avril & 9 mai derniers, ſeront & demeureront ſupprimés, comme tendans à inculper les ſieurs Terrats, Tixedor & Roca, tous les trois Députés de la province de Rouſſillon à l'Aſſemblée nationale; ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera imprimé.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LA TOUR-DU-PIN.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.